

COVID-19

FICHE PRATIQUE #14

DATE DE RÉDACTION : 6 AVRIL 2020

MISE A JOUR : 14 JANVIER 2021



Missions recentrées et compétences élargies pour les services de santé au travail

De quoi parle-t-on ?

L'État recentre l'activité des services de santé au travail (SST) et les autorise à prescrire des arrêts de maladie en cas d'infection ou de suspicion d'infection au Covid-19. Les SST viennent donc épauler les médecins de ville, avec comme objectif de protéger les personnes qui assurent les services indispensables au fonctionnement de la France. Ces adaptations ont fait l'objet de deux ordonnances lors du premier puis du second confinement (ordonnances des 1er avril et 2 décembre 2020).

Pour qui ?

Les 12 000 professionnels exerçant dans les services de santé au travail.

Cette ordonnance concerne également tous les salariés restés en activité et leurs employeurs.

Comment ?

L'ordonnance recentre les missions des SST sur les acteurs économiques restant actifs en cette période de crise. Les services de santé au travail doivent concentrer leurs actions sur la prévention sanitaire, l'application des mesures barrières dans les entreprises, l'accompagnement des sociétés amenées à accroître ou adapter leur activité en raison de l'épidémie et sur la participation aux actions de dépistage et de vaccination définies par l'Etat.

Les SST n'assurent plus les visites d'embauche et le suivi de travailleurs exposés à un risque important de contamination, sauf si le médecin du travail estime indispensable de maintenir la visite.

Ainsi, la plupart des visites médicales obligatoires, les études de poste en entreprise et les procédures d'inaptitude sont reportées après le 17 avril 2021 sauf avis contraire du médecin sans empêcher les embauches ou reprises de travail. Un décret déterminera les exceptions.

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence :
Urgence COVID19 : 04 91 39 34 79 | urgencecovid19@ccimp.com | www.ccimp.com

COVID-19

FICHE PRATIQUE #14

DATE DE RÉDACTION : 6 AVRIL 2020

MISE A JOUR : 14 JANVIER 2021



Missions recentrées et compétences élargies pour les services de santé au travail

Le décret du 13 janvier 2021 fixe les conditions temporaires de prescription et de renouvellement des arrêts de travail prescrits par le médecin du travail pendant l'épidémie de covid-19 et les modalités de dépistage du virus par les services de santé au travail.

Le médecin du travail peut prescrire et réaliser, des tests de détection du SARS-CoV-2. Il peut également prescrire et renouveler un arrêt de travail en cas d'infection ou de suspicion d'infection à la covid-19 et établir un certificat médical pour les salariés vulnérables en vue de leur placement en activité partielle.

Quand ?

Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire : les SST se consacrent avec les employeurs à la mise en œuvre des mesures de prévention adéquates pour protéger les salariés ; ils peuvent prononcer des arrêts de travail et procéder à des tests de dépistage.

Les dispositions de l'ordonnance du 2 décembre sont applicables jusqu'au 16 avril 2021.

En savoir plus ?

[Ordonnance](#)

[Décret](#)

Pour obtenir plus d'informations ou conseils, contactez notre cellule d'urgence :
Urgence COVID19 : 04 91 39 34 79 | urgencecovid19@ccimp.com | www.ccimp.com